



**Original : anglais**

**N° ICC-02/04-01/05  
Date : 17 novembre 2023**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président  
Mme la juge Tomoko Akane  
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN OUGANDA**

**AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY ET VINCENT OTTI**

**Public**

Décision mettant fin à la procédure engagée contre Vincent Otti

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan  
M. Mame Mandiaye Niang  
M. Colin Black

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

## **GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Osvaldo Zavala Giler

**La Section de l'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

**Autres**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II** de la Cour pénale internationale (« la Chambre ») rend la présente décision relative à la troisième requête de l'Accusation tendant à ce qu'il soit mis fin à la procédure engagée contre Vincent Otti<sup>1</sup> (« la Troisième Requête »).

1. Le 8 juillet 2005, la Chambre, dans une composition précédente, a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Vincent Otti<sup>2</sup>.

2. À deux reprises déjà, l'Accusation a fourni des informations donnant à penser que Vincent Otti a été tué le 2 octobre 2007 ou vers cette date en République démocratique du Congo (RDC), et a déposé des requêtes tendant à ce qu'il soit mis fin à la procédure engagée contre lui<sup>3</sup>.

3. Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, la Chambre a rejeté la dernière des requêtes susmentionnées<sup>4</sup>. Cependant, consciente des efforts que l'Accusation continuait de déployer pour recueillir des informations supplémentaires d'après lesquelles le décès de Vincent Otti pourrait être établi, elle a indiqué être disposée à examiner une nouvelle requête sur la base de nouveaux éléments de preuve<sup>5</sup>.

4. Le 15 novembre 2023, après avoir recueilli de nouveaux éléments de preuve, l'Accusation a déposé la Troisième Requête, dans laquelle elle explique que bien que les autorités ougandaises l'aient informée qu'aucun certificat de décès n'existe, « [TRADUCTION] tous les éléments de preuve disponibles indiquent que Vincent Otti a été tué dans une région reculée de la RDC en octobre 2007<sup>6</sup> ». Outre les informations précédemment présentées à la Chambre, l'Accusation joint en annexe deux déclarations de témoin et explique que le seul témoin oculaire du meurtre de Vincent Otti doit également être présumé mort<sup>7</sup>. Elle indique qu'il est peu probable que des mesures d'enquête supplémentaires débouchent sur des preuves supplémentaires du décès de Vincent Otti et que, dans ces circonstances, mettre fin à la procédure engagée contre lui serait « [TRADUCTION] source

<sup>1</sup> *Third Request to Terminate Proceedings against Vincent Otti*, ICC-02/04-01/05-464.

<sup>2</sup> ICC-02/04-01/05-4-US-Exp-tFR (une version publique expurgée a été notifiée le même jour ; ICC-02/04-01/05-54-tFR).

<sup>3</sup> *Prosecutor's Request that the Warrant of Arrest for Vincent OTTI Be Withdrawn and Rendered without Effect because of His Death*, 7 octobre 2008, ICC-02/04-01/05-315-US-Exp, avec annexes A à H sous scellés et *ex parte* ; et *Renewed Request to Terminate Proceedings against Vincent Otti on Account of His Death*, 28 mars 2022, ICC-02/04-01/05-443-US-Exp.

<sup>4</sup> *Decision on the Prosecution's 'Renewed Request to Terminate Proceedings against Vincent Otti on Account of His Death'*, ICC-02/04-01/05-448 (« la Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2022 »).

<sup>5</sup> Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2022, par. 6.

<sup>6</sup> Troisième Requête, par. 12.

<sup>7</sup> Troisième Requête, par. 8, 9 et 11 ; ICC-02/04-01/05-463-Conf-Exp-AnxI et ICC-02/04-01/05-463-Conf-Exp-AnxII.

d'un certain apaisement pour les victimes et les communautés touchées par les crimes de Vincent Otti<sup>8</sup> ».

5. La Chambre considère que grâce aux informations supplémentaires, les éléments de preuve étayant la requête de l'Accusation sont désormais nombreux. Se fondant sur l'ensemble des informations à sa disposition, elle estime que la seule conclusion raisonnable est que Vincent Otti n'est plus en vie.

6. La Chambre rappelle que la procédure pénale a pour objet de déterminer si la responsabilité pénale individuelle d'une personne est engagée, et que la Cour ne peut pas exercer sa compétence à l'égard d'une personne décédée. Le décès d'un suspect ou d'un accusé commande donc de mettre fin à la procédure engagée contre cette personne, à la suite de quoi tous les documents concernés, y compris tout mandat d'arrêt, deviennent nuls et non avenues<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Troisième Requête, par. 12.

<sup>9</sup> Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2022, par. 4.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**MET FIN** à la procédure engagée contre Vincent Otti,

**ORDONNE** au Greffier d'informer tous les États auxquels le mandat d'arrêt a été notifié que celui-ci est nul et non avenue, et de retirer les demandes d'arrestation et de remise y afférentes, et

**DÉCIDE** que la présente affaire sera maintenant désignée par l'appellation *Le Procureur c. Joseph Kony*, et **ENJOINT** au Greffe d'apporter les modifications nécessaires au dossier.

Fait en anglais. Une traduction en français suivra. La version anglaise fait foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Rosario Salvatore Aitala**  
**Juge président**

*/signé/*

---

**Mme la juge Tomoko Akane**

*/signé/*

---

**M. le juge Sergio Gerardo**  
**Ugalde Godínez**

Fait le vendredi 17 novembre 2023

À La Haye (Pays-Bas)